

Examen des informations complémentaires présentées par le Burkina Faso au titre de l'article 29(4) de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées

L'examen des rapports au titre de l'article 29(3) et (4) de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées porte sur un maximum de quatre thèmes prioritaires identifiées par le Comité, et se déroule en quatre phases :

a) Identification des questions prioritaires relatives à la mise en œuvre des observations finales précédentes et à l'évolution de la situation des disparitions forcées dans l'État concerné par les rapporteurs de pays.

b) Transmission de la liste des thèmes prioritaires à l'Etat partie. Cette liste n'est pas exhaustive et n'indique pas toutes les questions qui seront abordées au cours du dialogue, mais sert de comme guide de base pour le dialogue. Aucune réponse écrite n'est attendue de l'État partie à ce stade de la procédure.

c) Dialogue public entre le Comité et la délégation de l'État partie, avec la participation active des autorités compétentes de l'État partie. Dans le cas du Burkina Faso, ce dialogue constructif se déroulera au cours de deux séances de trois heures, avec une interprétation simultanée officielle dans les langues de travail du Comité.

d) Adoption d'observations finales par le Comité, soulignant les préoccupations et recommandations du Comité, et indication des prochaines étapes de la procédure en fonction des mesures nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations et de l'évolution de la situation des disparitions forcées dans l'Etat partie.

Le Comité partage donc ci-dessous une liste de thèmes prioritaires. Veuillez noter que cette liste n'exclut pas la possibilité d'aborder d'autres sujets au cours du dialogue. En effet, le Comité reste attentif aux mesures prises par l'État partie à cet égard, ainsi qu'à toute information qu'il reçoit sur des questions liées à son mandat.

Noter également qu'une réponse écrite à cette liste n'est pas attendue : elle servira de guide pour le développement du dialogue avec l'État partie, qui sera invité à répondre aux points soulevés à cette occasion.

La liste des points à traiter est publique et toutes les personnes ou organisations intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires et des observations à son sujet dans des contributions écrites et lors d'échanges confidentiels avec le Comité au cours de la 26e session, avant le dialogue avec l'État partie.

Après avoir examiné les renseignements complémentaires fournis par le Burkina Faso au titre de l'article 29 (4) de la Convention le 15 décembre 2022, ainsi que les informations reçues de l'État partie sur le suivi des observations finales le 23 mars 2017, le Comité a décidé d'axer son prochain dialogue avec l'État partie sur les questions suivantes :

I. Recherches et enquêtes sur les disparitions :

- (1) Préciser les données statistiques disponibles sur les disparitions intervenues dans le contexte du conflit armé sur le territoire du Burkina Faso.
- (2) Décrire les informations disponibles sur les pratiques, schémas et tendances récurrentes des disparitions attribuables aux forces armées, celles qui sont attribuables aux « Volontaires pour la défense de la patrie » (VDP) et les disparitions attribuables aux groupes armés/acteurs non-étatiques.
- (3) Indiquer le nombre de cas de disparitions, incluant les disparitions forcées, dans lesquels des recherches et enquêtes ont été initiées ; les autorités impliquées dans ces processus, leurs rôles respectifs, et la façon dont elles ont coordonné leurs interventions ; les défis rencontrés par les autorités responsables des recherches et enquêtes ; les résultats obtenus.

II. Caractéristiques des disparitions, incluant les disparitions forcées, dans l'État partie :

- (1) Expliquer la dimension ethnique des violations commises et répondre notamment aux allégations selon lesquelles la plupart des disparitions visent des personnes de l'ethnie peule.
- (2) Identification d'autres éléments identifiés par l'État partie qui peuvent être considérés comme caractéristique des pratiques de disparitions, incluant les disparitions forcées actuellement.
- (3) Mesures prises pour rechercher, localiser et libérer les personnes disparues et, en cas de décès, la localisation, l'identification des restes et leur restitution aux proches : nombre de cas traités ; mesures prises par les différentes institutions compétentes pour assurer des recherches et enquêtes intégrales, exhaustives et effectives.

III. Réparations, accompagnement des victimes et protection de leurs droits :

- (1) Mesures prises pour assurer une attention différentielle des victimes, incluant la famille et les proches des personnes disparues, en fonction de leurs besoins spécifiques, notamment en prenant en compte leur âge, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, situation de handicap, état de santé, situation socio-culturelle et situation familiale.
- (2) Mesures prises pour l'assistance des proches des disparus, en particulier les femmes et les enfants, y compris du point de vue de leur situation légale, notamment dans les domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.
- (3) Mesures de réparation : mise en œuvre des mesures disponibles dans les cadres législatif et institutionnel en vigueur dans l'État partie (mesures existantes ; statistiques et exemples pratiques de leur mise en œuvre ; projets relatifs existants).
- (4) Conditions de travail des associations et défenseurs des droits de l'Homme qui contribuent à la clarification des circonstances des disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée.
- (5) Schémas de protection existants en cas de menaces ou représailles aux familles, proches et accompagnants des personnes disparues, et description de leur mise en œuvre concrète.